

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 02 au 06 juillet 2018

DECISION N° 028/18/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n° 0352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2016 portant rejet de l'opposition a l'enregistrement de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » n° 77653

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n° 0352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2016 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, le 5 décembre 2013, la société BUDEJOVICKY BUDVAR, N.P. a déposé à l'OAPI la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » qui a été enregistrée sous le n° 77653 pour les produits de la classe 32 et publiée au BOPI n°06MQ/2015 paru le 11 mars 2016 ;

Considérant que le 23 juin 2016, la société Anheuser – Bush, LLC, se disant propriétaire de trois marques « BUDWEISER » n° 18560, n° 29855 et n° 44808 enregistrées respectivement les 14 septembre 1978, 31 mai 1990 et 2 mars 2001 dans les classes 30 pour la première et 32 pour les trois, a formé opposition contre ledit enregistrement;

Considérant que par décision n° 0352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2016, le Directeur Général a rejeté ladite opposition ;

Considérant que par requête enregistrée le 12 avril 2017 à l'OAPI, la société Anheuser – Bush, LLC a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la société Anheuser – Bush, LLC estime que le directeur général s'est trompé en retenant que les deux marques en conflit peuvent coexister alors que le risque de confusion entre elles est énorme, celle de l'opposant jouissant d'une notoriété et d'une renommée internationale voire mondiale incomparable ainsi qu'en atteste sa présence depuis plusieurs années sur les grandes manifestations sportives comme les jeux olympiques et la coupe du monde de foot-ball dont elle assure la couverture publicitaire ; que la marque de l'opposant est constamment classée en bonne position parmi les meilleures au monde ; que ce risque de confusion est d'autant plus grand que les deux marques portent sur des produits similaires et identiques de la classe 32 ; que nonobstant les principales composantes distinctives, elles présentent des similarités d'ordre visuel, sonore et conceptuel ; que le prétendu droit antérieur BUDWEISER n° 9563 du déposant a été radié par le tribunal de grande instance de Mfoundi en date du 13 octobre 1999 et que ce droit dérive de l'opposante selon les accords conclus par le prédécesseur du déposant en 1911 et 1939 ; qu'elle soutient, en définitive, au vue

des pièces produites, que la marque BUDWEISER BUDVAR doit être radiée des registres de l'OAPI conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe III de l'accord de Bangui ;

Considérant que dans ses observations orales, le cabinet Atanga a sollicité, pour le compte de la société Anheuser – Bush, LLC, qu'il soit sursis à statuer sur la présente instance pour laisser courir les délais de recours suite à la signification servie les 8 et 14 juin 2018 à la partie adverse du jugement du tribunal de grande instance de Mfoundi en date du 13 octobre 1999 ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la société BUDEJOVICKY BUDVAR soutient détenir à ce jour un droit antérieur enregistré toujours en vigueur sur la marque BUDWEISER n° 9563, déposée le 1^{er} avril 1970 et régulièrement renouvelée, la partie adverse n'ayant pu établir encore moins apporter une preuve de l'irrévocabilité du jugement invoqué ou de son inscription dans les registres de l'OAPI conformément aux textes de ladite organisation ;

Que rappelant l'historique de la coexistence des marques en conflits à travers des décisions de la commission supérieure de recours de l'OAPI datant de 2001 et toutes ayant rejeté les recours du même opposant et confirmé les décisions du directeur général de l'organisation qui admettent constamment ladite coexistence, la société BUDEJOVICKY BUDVAR conclut, à la suite d'une comparaison des produits et des signes en présence, aussi bien sur les plans conceptuel, visuel que phonétique, que *« les différences entre les marques des deux titulaires... sont patentes et excluent tout risque de confusion, à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI »* ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI qui a réitéré les motifs de sa décision, a précisé qu'en l'espèce, *« le titulaire d'une marque enregistrée a le droit d'effectuer un nouveau dépôt (de) sa marque ou un signe similaire. Par ailleurs, la protection des marques est territoriale et les décisions de justice étrangères rendues en application des lois étrangères ne sont pas applicables à l'OAPI où l'accord de Bangui est applicable et sa jurisprudence importante »* ;

En la forme :

Considérant que le recours de la société Anheuser – Bush, LLC est régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond :



Considérant qu'aucune disposition de l'Accord de Bangui révisé susvisé n'impose à la Commission supérieure de recours de l'OAPI, statuant en premier et dernier ressort en matière d'opposition à l'enregistrement d'un droit, à sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de justice d'une juridiction nationale d'un Etat membre saisie d'une action portant sur ce droit ou pendant les délais de recours contre une telle décision ;

Que dans son domaine de compétence, ladite commission n'est tenue, à l'égard des décisions de justices des juridictions nationales, de prendre en compte que celles définitives et ayant fait l'objet d'une inscription dans le registre spécial de l'organisation ;

Et considérant, qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que le jugement du tribunal de grande instance de Mfoundi du 13 octobre 1999, invoqué au soutien de la demande de sursis à statuer a acquis un caractère définitif ou fait l'objet d'une inscription dans le registre spécial de l'OAPI ; qu'il échet de dire n'y avoir lieu à faire droit à ladite demande ;

Considérant que selon l'article 3, b) de l'annexe III de l'accord de Bangui Révisé, une marque ne peut être valablement enregistré si « *elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion* » ;

Considérant que c'est sur le fondement du jugement sus indiqué que la société Anheuser – Bush, LLC a tenté de contester l'antériorité de la marque BUDWEISER n° 9563 du déposant arguant de sa radiation par ladite décision ;

Mais, considérant, comme affirmé plus haut, que ce jugement ne saurait en l'état s'imposer ni à la commission, ni aux parties dans la présente procédure ; qu'au surplus, aucun élément objectif du dossier ne prouve que l'enregistrement de cette marque déposée depuis le 1^{er} avril 1970 dans les classes 31 et 32, donc a une date antérieure à celui de l'opposant effectué le 14 septembre 1978 sous le n° 18560, n'est plus en vigueur ;

que, dès lors, c'est à juste titre qu'ayant retenu que, « *la société BUDEJOVICKY BUDVAR, N.P. est titulaire d'un droit enregistré antérieur à celui de l'opposant encore valable sur la marque « BUDWEISER » pour les produits identiques et similaires de la classe 32 résultant d'un dépôt effectué le 1^{er} avril 1970 dans les classes 31 et 32 ;... que les marques des deux titulaires ont coexisté depuis le 14*

classes 31 et 32 ;... que les marques des deux titulaires ont coexisté depuis le 14 septembre 1978, date de dépôt de la marque « BUDWEISER » de l'opposant enregistrée sous le n° 18560», le directeur général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « BUDWEISER (Semi-figurative) » sous le n° 77653 formée par la société Anheuser – Bush, LLC ;

D'où il suit que le recours de la société Anheuser – Bush, LLC doit être rejeté comme mal fondé et la décision n° 0352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2016 du Directeur Général de l'OAPI confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la société Anheuser – Bush, LLC en son recours ;

Dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;

Au fond : Rejette le recours de la société Anheuser – Bush, LLC comme mal fondé ;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 0352/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2016 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la « BUDWEISER (Semi-figurative) » n° 77653.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 06 juillet 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :


M. Amadou Mbaye GUISSSE


M. Hyppolite TAPSOBA